



ANNEXE N° 1 : PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DE LA CRECHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune d'Issoire, dont le siège social est situé 2 Rue Eugène Gauttier, 63500 ISSOIRE ;

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par une délibération en date du 01/12/2020 ;

d'une part,

ET

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), demeurant 20 rue de la liberté – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté – 63500 ISSOIRE ;

Représentée par M....., agissant en qualité de Vice-président(e) délégué(e)....., dûment autorisé par une délibération en date du 17/12/2020 ;

d'autre part,

IL EST ETABLI LE PRESENT PROCES-VERBAL :

PREAMBULE

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1er janvier 2020 ;

VU la convention de transfert de compétences en date du 1^{er} décembre 2020 pour la Ville d'Issoire et du 17 décembre 2020 pour l'Agglo Pays d'Issoire relative à la crèche, au centre de loisirs et aux garderies périscolaires,

Conformément à l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieur compétent.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, en effet selon l'article L. 1321-2 du CGCT « *Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation* ».

De plus, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit si la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition (article L. 1321-2 du CGCT). Si elle était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L. 1321-5 du CGCT).

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L1321-3 du CGCT).

Cette mise à disposition est constatée par le présent procès-verbal établi contrairement entre les parties, en application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la mise en état de ceux-ci. L'ensemble de ces éléments est annexé au présent procès-verbal.

EXPOSÉ

Il est rappelé que dans le cadre du transfert de la compétence facultative « enfance Jeunesse » **au 1^{er} janvier 2021, la crèche d'Issoire** devient un équipement communautaire.

MISE À DISPOSITION

Est constatée par le présent procès-verbal,

1) La mise à disposition à l'Agglo Pays d'Issoire, à titre gratuit, des biens désignés ci-après et en annexe, et dont la délimitation de l'emprise foncière figure aux plans ci-dessous annexés :

Les biens immobiliers dans lesquels est installée la crèche d'Issoire, situés 18, rue Marcel Beraud, tels qu'ils sont décrits dans les annexes suivantes :

- un extrait de matrice cadastrale,
- un plan cadastral ;
- un plan du bâtiment de la crèche,
- des photos du bâtiment ;
- un avis de valeur du bâtiment de la crèche ;
- un état des lieux ;

Les biens mobiliers :

- les biens mobiliers seront détaillés dans un état de l'inventaire de la crèche arrêté au 31 décembre 2020 pour 2021 ;
- la carte grise du véhicule DACIA, Logan immatriculé 9250-YM-63 le 02/12/2008.

2) La présente mise à disposition sera comptablement constatée par M. le Receveur-Percepteur par des opérations d'ordre non budgétaires dans le courant de l'exercice 2021, sur la base de la valeur comptable constatée au 31/12/2020 dans l'état de l'actif de la commune d'Issoire.

3) Responsabilités

En cas de dommages sur les biens mis à disposition lors de l'exercice de la compétence transférée, la communauté est assurée par un contrat de dommage aux biens et se substitue aux droits et obligations de la Ville d'Issoire, en sa qualité de propriétaire, conformément à l'article L.1321-2 du CGCT. Il est précisé à cet effet, que la communauté d'agglomération est assurée en qualité de propriétaire occupant des biens mis à disposition de plein droit, celle-ci disposant à compter du transfert de tous les droits et pouvoirs du propriétaire, à l'exception du pouvoir de disposer du bien. Aussi, pour ces biens, mis à disposition de la communauté d'agglomération dans ces conditions, il est convenu que celle-ci agit tant pour son compte que pour le compte de la ville, juridiquement propriétaire. Il est convenu que cette disposition s'applique notamment à tous droits, dommages et obligations rattachés à ces biens meubles ou immeubles mais également aux différents recours pouvant être exercés à l'encontre des deux parties, dont le recours des voisins et des tiers.

Fait en deux exemplaires, à Issoire, le

**Pour la commune d'Issoire,
le Maire**

**Pour l'Agglo Pays d'Issoire,
le/la Vice-Président (e)**